vinetur

Des chercheurs sud-africains proposent une taxe sur la bière à trois tranches qui pourrait réduire de 14,3 % la consommation d’alcool pur provenant de la bière

Le modèle invite le Trésor national à taxer la bière selon des tranches de TAV à 3,5 % et 4,5 %, en supposant que les brasseurs reformulent leurs produits

vendredi 20 novembre 2026



Un groupe de chercheurs sud-africains a proposé une taxe sur la bière à trois tranches qui pourrait, selon eux, réduire de 14,3 % la quantité d'alcool pur consommée sous forme de bière, en incitant les brasseurs à proposer des produits moins alcoolisés.

La proposition a été présentée dans une analyse publiée par Polity le jeudi 19 novembre, sous le titre « How changes to beer taxes could save lives ». Polity a indiqué que l'article reprenait les travaux de chercheurs associés à la Research Unit on the Economics of Excisable Products (REEP), à l'université du Cap. La proposition s'adresse au Trésor national sud-africain, chargé de la politique budgétaire et fiscale.

Les chercheurs ne décrivent pas une modification fiscale déjà adoptée. Ils modélisent la manière dont une autre structure de droits d'accise pourrait modifier le titre alcoométrique de la bière vendue en Afrique du Sud, si les fabricants réagissaient pleinement aux incitations fiscales en reformulant leurs produits.

Cette distinction est importante. La baisse estimée de 14,3 % concerne la consommation d'alcool pur provenant de la bière, et non une diminution équivalente du volume total de bière vendu. Un brasseur pourrait, par exemple, continuer à vendre

des volumes similaires tout en réduisant le titre alcoométrique de certaines marques pour les faire passer dans une tranche fiscale inférieure.

Dans le modèle à trois tranches, la bière serait taxée en fonction de son titre alcoométrique volumique (TAV). Les seuils mentionnés dans la proposition sont de 3,5 % et 4,5 %, au sein d'une fourchette d'analyse plus large qui commence à 0,5 % vol. Ce dispositif vise à créer une incitation financière plus nette à produire et à commercialiser des bières moins alcoolisées.

Selon l'analyse, une telle structure pourrait avoir des effets au-delà des recettes fiscales. Elle pourrait influer sur les choix de recettes, les gammes de produits, les emballages, les prix et le positionnement de la bière sur le marché. Une marque qui passerait d'un titre légèrement supérieur à un seuil à un titre légèrement inférieur pourrait être soumise à une charge fiscale différente, ce qui inciterait les producteurs à réduire le titre alcoométrique, même de quelques points, avec des conséquences commerciales importantes.

Les chercheurs ont également modélisé un système à quatre tranches. Dans cette version, la baisse estimée de la consommation d'alcool pur provenant de la bière atteint 15,7 %. Le système à quatre tranches produit donc un effet plus marqué dans le modèle que celui à trois tranches, mais avec un écart de seulement 1,4 point de pourcentage. Dans la simulation, la proposition à trois tranches est donc un peu moins ambitieuse, tout en faisant apparaître une baisse substantielle de la consommation d'alcool liée à la bière.

La publication du 19 novembre ne présentait pas de nouvelles données sur les ventes de bière. Elle résumait les résultats de recherches antérieures et intégrait un complément méthodologique publié en août 2026. Les chiffres doivent être interprétés comme des résultats simulés par un modèle de politique publique, et non comme un nouveau rapport statistique sur l'évolution du comportement des consommateurs, de la production des brasseurs ou des performances mensuelles du marché.

Cette limite est importante pour interpréter les conclusions que l'on peut tirer de ces chiffres. Les travaux ne donnent pas d'estimation des variations absolues en litres de bière vendus. Ils ne fournissent pas non plus de comparaisons mensuelles ou d'une

année sur l'autre des ventes. Le contenu cité dans l'article du 19 novembre ne comporte aucune estimation monétaire, mais uniquement des variations en pourcentage liées à la consommation d'alcool et au titre alcoométrique.

La proposition s'inscrit dans un champ de recherche consacré aux produits dits soumis à accise, notamment l'alcool, le tabac et les boissons sucrées, pour lesquels les pouvoirs publics recourent souvent à la fiscalité non seulement pour générer des recettes, mais aussi pour orienter les comportements. Dans ce cas, il s'agit de déterminer si le système fiscal peut éloigner le marché de la bière des produits les plus alcoolisés sans s'appuyer uniquement sur une hausse générale des taux.

Une taxe davantage indexée sur le titre alcoométrique fonctionnerait différemment d'un système forfaitaire qui traite de manière assez similaire un large éventail de bières. En théorie, plus la fiscalité est étroitement liée à la teneur en alcool, plus les producteurs sont incités à réduire le TAV, dans la mesure où les consommateurs continuent d'accepter le produit. Cela pourrait passer par la reformulation de bières existantes, le lancement de nouvelles références moins alcoolisées ou une évolution de l'offre commerciale en faveur des produits relevant de tranches fiscales inférieures.

L'analyse souligne que la conception de la taxe importe, car elle peut modifier les incitations tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les brasseurs réagissent aux marges attendues. Les détaillants tiennent compte des prix et de la demande des consommateurs. Ces derniers réagissent à l'offre disponible et à la manière dont les produits sont commercialisés. Un système à tranches cherche à influer sur ces trois acteurs en rendant les bières moins alcoolisées relativement plus attractives.

La modélisation repose toutefois sur une hypothèse forte. Les scénarios décrits par REEP supposent que les producteurs reformulent entièrement leurs produits en réponse à l'incitation fiscale. Les résultats réels pourraient différer si les entreprises décidaient de ne pas modifier leurs recettes, si les consommateurs rejetaient les versions moins alcoolisées de marques populaires ou si la concurrence poussait les entreprises à absorber une partie de la variation fiscale plutôt qu'à revoir leurs produits.

Ces réserves signifient que la proposition doit être considérée comme une option de politique publique, et non comme une prévision. Elle décrit ce qui pourrait se produire dans le cadre d'un ensemble d'hypothèses, pas ce qui se produira sur le marché sud-africain de la bière.

Les travaux fournissent néanmoins au Trésor national un cadre concret à examiner dans le cadre de sa réflexion sur la manière dont la politique des droits d'accise peut influer sur la santé publique. Le modèle fait ressortir un message central : la structure de la taxe sur la bière, et pas seulement son niveau global, peut avoir une incidence sur la quantité d'alcool finalement consommée.

Pour les brasseurs, la politique fiscale pourrait ainsi devenir un enjeu de développement des produits. Pour les responsables publics, la conception des droits d'accise apparaît comme un outil qui peut dépasser la seule collecte de recettes. Et pour le marché, le modèle suggère que même de faibles seuils de TAV, comme 3,5 % et 4,5 %, peuvent orienter les décisions des entreprises s'ils sont associés à des écarts fiscaux significatifs.